



Ratifier Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Une boîte à outils

Table des matières

À propos de la boîte à outils	2
Pourquoi ratifier?	3
Foire aux questions	5
Version simplifiée	7
 Processus de ratification et d'adhésion Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs Modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation Modèle d'instrument d'adhésion 	10



À propos de la boîte à outils

Le 75e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme que nous célébrons en 2023 est l'occasion de renouveler les engagements novateurs pris par les États lors de l'adoption de son texte en 1948. La Déclaration a inspiré les normes qui sont énoncées dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et leurs Protocoles facultatifs. Ces instruments visent à réaliser les droits énoncés dans la Déclaration, en faisant des droits de l'homme des droits juridiques assortis d'obligations juridiquement contraignantes pour les États.

La ratification de ces instruments est un moyen essentiel de traduire les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration dans la réalité sur le terrain, tout en transmettant un message d'engagement à la communauté internationale.

Droits humains 75 est une initiative menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et ses partenaires qui, entre autres, cherche à promouvoir l'universalité et un engagement renouvelé, notamment par le biais d'une campagne de plaidoyer en faveur de la ratification des principaux traités relatifs aux droits de l'homme et de leurs protocoles facultatifs. Cette année, les États sont appelés à renouveler formellement leur engagement en faveur de la protection et du respect des droits de l'homme notamment en ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme.

Cette boîte à outils présente les avantages de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (OP-CRPD), répond aux questions sur son contenu et son application, fournit une version simplifiée des dispositions du Protocole facultatif et donne des informations pratiques sur la ratification et l'adhésion aux traités.



Le Protocole facultatif établit une procédure de communication qui permet aux individus de soumettre des plaintes au Comité des droits des personnes handicapées s'ils estiment que leurs droits protégés par la Convention ont été violés.

La ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées:





2. Renforce la protection des droits des personnes handicapées dans la mesure où les États parties démontrent leur engagement à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées. En outre, le Protocole facultatif fournit un niveau de protection supplémentaire en permettant aux individus de demander réparation pour les violations de leurs droits, ce qui peut contribuer à prévenir de futures violations.

Pourquoi ratifier?







- 3. Renforce les mécanismes de responsabilité, car il envoie un signal fort indiquant qu'un État s'engage à garantir la responsabilité des violations des droits des personnes handicapées.
- 4. Alimente le corpus juridique interne dans la mesure où les décisions sur les plaintes individuelles clarifient le contenu des droits des personnes handicapées et la portée des obligations des États à travers des cas concrets. Ces décisions offrent donc des orientations aux autorités nationales, y compris aux tribunaux, d'autant plus que ces droits sont souvent reconnus dans les constitutions nationales.
- 5. Améliore les connaissances et les compétences des fonctionnaires de l'État afin de renforcer le cadre national pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées et de prévenir de futures violations.
- 6. Démontre le leadership international dans la promotion et la protection des droits des personnes handicapées et envoie un message fort aux autres États, à savoir que la protection des droits des personnes handicapées est une priorité, ce qui incite les autres États à faire de même.
- 7. Réaffirme l'engagement de "ne laisser personne de côté" et donne une voix supplémentaire aux personnes handicapées.

Foire aux questions



Quelle est la nature du Comité ?

Le Comité est un organe composé des personnes experts indépendants. Lorsqu'il examine des plaintes individuelles, il agit comme un organe quasi-judiciaire.

Le Protocole facultatif crée-t-il de nouvelles obligations ?

Non. Le Protocole facultatif est un protocole de procédure et n'impose pas de nouvelles obligations à l'État.

Le Protocole facultatif prévoit-il une procédure d'établissement de rapports ?

Non. La ratification du Protocole facultatif ne s'accompagne d'aucune obligation d'établissement de rapports.

La ratification du Protocole facultatif a-t-elle des incidences financières ?

La ratification n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les États. Les procédures liées au Protocole facultatif sont écrites. Les parties concernées n'ont donc pas besoin de se rendre à Genève.

Quelle sera la procédure pour l'État partie lorsqu'une plainte est reçue contre lui ?

L'État partie recevra le contenu de la plainte et disposera d'un délai suffisant pour répondre aux allégations.

La procédure de plainte est-elle confidentielle ?

Oui, la procédure est confidentielle. Une fois adoptées, les décisions du Comité deviennent publiques. Le rapport de suivi est public.

Foire aux questions



La procédure de plainte prévue par le Protocole facultatif représente-t-elle une charge excessive pour l'État ?

Non. Le Protocole facultatif impose des conditions de recevabilité strictes, notamment l'épuisement des voies de recours internes et un délai limité pour l'introduction des requêtes, entre autres.

Le Comité statue-t-il à nouveau sur des affaires qui ont été tranchées par les autorités nationales ?

Non. Le Comité n'agit pas en tant que quatrième instance ou organe d'appel. Il ne réévalue pas les faits, les preuves ou la manière dont les lois nationales sont appliquées par les autorités, à moins qu'il n'y ait un cas manifeste d'arbitraire ou de déni de justice.

Le Protocole facultatif autorise-t-il le "forum shopping" ou le dépôt de demandes auprès de plusieurs procédures internationales ?

Non. Le Protocole facultatif prévoit des critères de recevabilité stricts afin d'éviter la duplication des demandes entre les organes de traités et d'autres

procédures internationales d'enquête ou de règlement.

Quelles sont les autres procédures prévues par le Protocole facultatif ?

Le Protocole facultatif prévoit une procédure d'enquête confidentielle qui permet au Comité d'enquêter sur les violations graves ou systématiques des droits humains des personnes handicapées en vertu de la Convention, contribuant ainsi à la prévention des violations et à l'obligation de rendre des comptes.

Version simplifiée

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (OP-CRPD)



Entrée en vigueur: 3 mai 2008, conformément à l'article 13, paragraphe 1.

Enregistrement: 3 mai 2008, n° 44910

État en août 2024: Signataires : 94. Parties: 106.

Les dispositions procédurales du Protocole facultatif ont été omises.

Compétence du Comité (article 1)

Le Comité ne peut examiner des plaintes que contre des États qui sont devenus parties au Protocole facultatif.

Recevabilité (article 2)

Le Comité peut rejeter une plainte pour les raisons suivantes :

- Si elle est soumise de manière anonyme ;
- Si elle constitue un abus du droit de présenter une plainte ou si elle va à l'encontre des dispositions de la Convention;
- Si les mêmes faits ont déjà été examinés par le Comité ou ont été ou sont examinés dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement;
- Si les procédures et les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, à moins qu'elles prennent trop de temps ou qu'elles laissent le plaignant impuissant face à son cas;
- Si elle n'est pas bien étayée ou n'a pas de fondement juridique ;
- Si le problème s'est produit avant que l'État n'adhère au Protocole facultatif, sauf s'il s'est poursuivi après l'entrée en vigueur du protocole.

Version simplifiée

Confidentialité (article 3)

Si le Comité enregistre une communication concernant un État partie, il la notifie de manière confidentielle. L'État partie dispose alors de six mois pour répondre par écrit, en expliquant la situation et en indiquant toute mesure prise pour résoudre le problème.

Mesures provisoires (article 4)

Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut demander à l'État partie en question de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux victimes avant de prendre une décision. Le fait que le Comité décide de demander à l'État de prendre des mesures urgentes pour éviter un risque de préjudice irréparable à la victime présumée ne signifie pas qu'il a statué sur la recevabilité ou le fond de la requête.

L'examen des plaintes (article 5)

Les réunions d'examen des communications sont privées. Après avoir examiné la communication, le Comité enverra sa décision ou ses vues à l'État partie et à l'auteur de la communication.

Procédure d'enquête en cas de violations graves ou systématiques (article 6)

Si le Comité reçoit des informations dignes de foi sur des violations graves ou systématiques par un État des droits énoncés dans la Convention, il demandera des éclaircissements à l'État sur ces questions.

(a)En fonction de la réponse de l'État et de toute autre information disponible, le Comité peut enquêter et désigner des membres chargés de faire rapport au comité, qui peut mener une enquête et inclure une visite sur le territoire de l'État s'il y consent.

(b)Après avoir examiné les conclusions de l'enquête, le Comité envoie les résultats, les commentaires et les recommandations à l'État.

Version simplifiée

Suivi de la procédure d'enquête (article 7)

Après six mois, le comité peut contacter l'État pour l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête.

Non-reconnaissance de la compétence du Comité (article 8)

Chaque État partie peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du comité prévue aux articles 6 et 7.

Processus de ratification et d'adhésion

Qu'est-ce que la ratification?

Lorsqu'un État ratifie un traité international relatif aux droits humains, il s'engage juridiquement à en appliquer les dispositions. En déposant les instruments de ratification, un État exprime son consentement à être lié par le traité. La ratification est précédée de la signature du traité. Dès la signature, l'État s'engage à ne pas agir contrairement à l'objet et au but du traité. L'État peut mettre à profit le temps qui s'écoule entre la signature et la ratification pour adopter la législation nécessaire à l'application du traité au niveau national.

Qu'est-ce que l'adhésion?

L'adhésion est l'acte par lequel un État accepte de devenir partie à un traité qui a déjà été négocié et signé par d'autres États. Elle a le même effet juridique que la ratification. L'adhésion a généralement lieu après l'entrée en vigueur du traité.

Quelles sont les étapes de la formalisation d'une ratification ou d'une adhésion?

Des modèles d'instruments de ratification ou d'adhésion sont disponibles sur le site web de la <u>Collection des traités des Nations Unies</u>. Ces modèles sont disponibles dans les six langues de l'ONU. La date indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle l'État devient lié par le traité. De plus amples informations sont disponibles dans le <u>Manuel des traités</u>. Les annexes des modèles d'instruments de pleins pouvoirs, de ratification et d'adhésion sont également disponibles dans cette boîte à outils.

Une fois remplie et signée par l'autorité compétente de l'État, par exemple le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, la copie signée de l'instrument original peut être envoyée par courriel à <u>treatysection@un.org</u> pour dépôt. Toutefois, les originaux doivent être remis à la Section des traités dès leur arrivée à la Mission permanente à New York. Le bureau de l'Unité de dépôt est situé au 2 UN Plaza, 323 E 44th Street, 5th Floor, Room DC2-0500, Tel : 1-212 963 504. New York, NY 10017 USA.

Processus de ratification et d'adhésion

Le/la représentant permanent à New York peut remettre les instruments de ratification ou d'adhésion. Une cérémonie de dépôt des instruments peut être organisée (photos). Le gouvernement peut également souhaiter déposer les instruments lors de la cérémonie des traités organisée lors de l'ouverture de l'Assemblée générale, qui offrira un cadre de haut niveau pour cette action conventionnelle et donnera de la visibilité à l'engagement du gouvernement en faveur des droits humains.

MODÈLE D'INSTRUMENT CONFÉRANT LES PLEINS POUVOIRS

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

PLEINS POUVOIRS

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE [nom et titre] à [signer², ratifier, dénoncer, faire la déclaration suivante en rapport à, etc.] le/la [titre et date du traité, de la convention, de l'accord, etc.], au nom du Gouvernement [nom de l'État].

Fait à [lieu] le [date].

[Signature].

² Selon les dispositions du traité, il y a deux possibilités : soit [sujet à ratification], soit [sans réserve de ratification]. Les réserves faites à la signature doivent être autorisées par les pleins pouvoirs que le signataire s'est vu conférés

ANNEXE II

MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

RATIFICATION / ACCEPTATION / APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE le/la [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.] à [lieu], le [date],

ET CONSIDÉRANT QUE ledit/ladite [traité, convention, accord, etc.], a été signé au nom du Gouvernement [nom de l'État], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.] en question, [le/la ratifie, l'accepte, l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation], à [lieu] le [date].

[Signature].

MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

ADHÉSION
CONSIDÉRANT QUE le/la [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.], à [lieu], le [date],
NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord etc.], adhère [au traité, etc.] en question et a l'intention de l'exécuter et d'en appliquer les dispositions en bonne foi.
EN FOI DE QUOI, j'ai signé l'instrument d'adhésion à [lieu], le [date].

[Signature].

